 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- ... 172</p>
---	---	-------------------------------------

**Contrat de cession entre Le Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc, et la CAESE pour
l'œuvre « Plan B »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à Le Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Plan B » à la médiathèque d'ANGERVILLE ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentations de l'œuvre « Plan B » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations « Plan B » de Le Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc, 95 rue Roublot – 94420 FONTENAY-SOUS -BOIS, représentée par Monsieur Bruno DIEUDONNE en qualité de Président, le 07/02/2025 à 10 h et 14 h et le 08/02/2025 à 18 h à la médiathèque d'ANGERVILLE pour un montant de 4 209,24 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL.

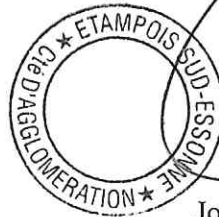
ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 10/09/2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc

Association loi 1901

APE : 9001Z / SIRET : 539 189 779 00025 / Licences : L-R-20-568 ; L-R-23-989 ; L-R-23-990

N° TVA intracommunautaire : FR6565539189779

Siège social : 95 rue Roublot, 94120 Fontenay-sous-Bois

Tél : 01 82 01 52 02

Représentée par Bruno DIEUDONNÉ, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR " d'une part,

Et

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

76, rue Saint Jacques

91150 ÉTAMPES

Siret n° 2000 17 846 000 45

Code APE : 8411Z

N° de licences : n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366

N° de téléphone Théâtre : 02.43 49 86 30

Représenté par Johann MITTELHAUSSER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Plan B

Mise en scène de Camille Geoffrion

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois sur le territoire français au moment des représentations, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI (Code Général des Impôts).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner le droit d'exploiter trois représentations du spectacle *Plan B*, mise en scène de Camille Geoffrion, dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par **L'ORGANISATEUR**.

Date et Lieu :

Médiathèque Lucien Chaumette d'Angerville, 17 rue Jacob.

Vendredi 7 février à 10h et 14h

Samedi 8 février à 18h

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de **L'ORGANISATEUR** par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira dès que possible les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (photos, dossier de presse, affiches...).

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

LE PRODUCTEUR disposera de 5 invitations par représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations (voir fiche technique). Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage, de manière générale, à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR accepte les conditions techniques définies par la fiche technique (partie intégrante du présent contrat et annexée).

En matière de publicité, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – FACTURATION

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cession de 3 représentations	2 850,00 €
Frais de transport décor et équipe	376,00 €
Défraiements repas (20,70€x 9)	186,30 €
Défraiements logement (72,50€x 3)	217,50 €
2 heures d'atelier X 2 intervenantes	360,00 €
Total HT	3 989,80 €
Total TVA (5,5%)	219,44 €
Total TTC	4 209,24 €

DETAIL DES FRAIS ANNEXES :

Repas : Défraiements repas au tarif CC NEAC en vigueur

> 3 personnes * 3 repas soit 9 repas à 20,70 euros

Hébergement : Défraiements hébergement au tarif CC NEAC en vigueur

> 3 personnes * 3 nuitées le 6 février 2025 (nuitée à 72,50 euros)

ATELIERS :

En plus des représentations annoncées à l'article 1, **LE PRODUCTEUR** animera un atelier de construction "Mariolettres", de 2 heures avec 2 intervenantes, le 8 février de 15h - 17h.

L'heure d'atelier est facturée 90 euros HT / intervenante, soit un total de 360 euros HT.

RÈGLEMENT :

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué par **L'ORGANISATEUR** sur présentation de facture par virement bancaire au plus tard 30 jours après la dernière représentation, ou par mandat administratif après dépôt de la facture sur le portail national CHORUS – **LE PRODUCTEUR** fournira un RIB.

ARTICLE 5 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux scéniques à disposition du **PRODUCTEUR** le jeudi 6 février à partir de 14h et 2 heures avant les représentations, pour le montage technique et les raccords. Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant et ou appartenant à son personnel dans le cadre des répétitions, représentations, y compris pendant le transport de ceux-ci. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté sera assuré par ses soins. **LE PRODUCTEUR** assume, tant vis-à-vis de **L'ORGANISATEUR** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du **PRODUCTEUR**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 – Résiliation de plein droit du contrat

Le contrat est résilié de plein de droit et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations au cas où son objet serait empêché :

- Par un cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui se produiraient après la signature du présent contrat, en raison de faits d'origine extérieure, ayant un caractère imprévisible et ne pouvant être empêchés par les cocontractants (tel que deuil national, guerre, troubles graves à l'ordre public, incendie, intempéries) ;
- Par l'indisponibilité de l'un des principaux intervenants salariés du **PRODUCTEUR** pour raison médicales dûment constatées ;
- Par interdiction administrative, légale ou judiciaire.

Les cocontractants sont libérés d'exécuter leurs obligations et il n'y a pas lieu à dommages et intérêts.

8.2 : Résiliation à l'initiative de L'ORGANISATEUR

Hors les cas prévus à l'article 8.1, l'annulation de toutes ou partie des représentations par **L'ORGANISATEUR** entraînerait pour lui l'obligation de verser au **PRODUCTEUR** une indemnité définie selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation survient plus de 30 jours avant la date de la première représentation :
 - › L'indemnité est égale aux frais non remboursables effectivement engagés par **LE PRODUCTEUR** sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant du présent contrat ;
- Si l'annulation survient entre 30 et 10 jours avant la date de la première représentation :
 - › L'indemnité est égale à celle prévue au premier tiret + une indemnité égale à 50 % du prix de cession indiqué à l'article 4 ;
- Si l'annulation survient moins de 10 jours avant la première représentation :
 - › L'indemnité est égale à celle prévue au premier tiret + une indemnité équivalente à 100 % du prix de cession indiqué à l'article 4.

8.3 – Résiliation à l'initiative du PRODUCTEUR

Hors les cas prévus à l'article 8.1, l'annulation de toutes ou partie des représentations par **LE PRODUCTEUR** entraînerait pour lui l'obligation de verser à **L'ORGANISATEUR** une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

Toutefois, les parties gardent la possibilité de s'accorder sur les conditions d'un report des représentations (dans les mois qui suivent ou la saison suivante).

B.D

ARTICLE 9 – FICHE TECHNIQUE

LE PRODUCTEUR fournit une fiche technique avec le présent contrat de cession. Elle détermine les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires et le planning de travail.

L'ORGANISATEUR fournit une fiche technique de son lieu avec tous les matériels et équipements techniques disponibles.

Si la fiche technique du spectacle mentionnait à posteriori de la signature du contrat la nécessité d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **L'ORGANISATEUR**, **LE PRODUCTEUR** devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, et l'enlèvement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, mais seulement après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal territorialement compétent compte tenu du lieu de la représentation.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 18 juillet 2024 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé



THÉÂTRE HALLE ROUBLOT / CIE ESPACE BLANC
Association loi 1901
95 rue Roublot, 94120 Fontenay-sous-Bois
Siret : 539 189 779 00025
TVA : FR65539189779
01 82 01 52 02 - contact@theatre-halle-roublot.fr
www.theatre-halle-roublot.fr

L'ORGANISATEUR

Lu et approuvé



Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20240911-CA-PDT-2024-173-AU
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024